



Tribunal international chargé de poursuivre  
les personnes présumées responsables de  
violations graves du droit international  
humanitaire commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T

Date : 8 juillet 2002  
FRANÇAIS

Original : Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Richard May, Président  
M. le Juge Patrick Robinson  
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 8 juillet 2002

LE PROCUREUR

*c/*

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS  
D'ADMISSION D'UNE DÉCLARATION DE TÉMOIN**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Geoffrey Nice  
M. Dirk Ryneveld  
Mme Hildegaard Uertz-Retzlaff  
M. Dermot Groome

**L'accusé :**

Slobodan Milošević

**Amici curiae :**

M. Steven Kay  
M. Branislav Tapušković  
M. Michail Wladimiroff

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

**VU** la demande formulée à huis clos partiel le 27 mai 2002 par le Bureau du Procureur (l'« Accusation »), aux fins d'admettre comme pièce à conviction la déclaration du Témoin K21 (la « Déclaration de témoin »). Cette demande a été explicitée dans la Requête de l'Accusation aux fins d'admettre la déclaration du Témoin K21 (*Prosecution's Motion to Admit the Witness Statement of K21*), déposée à titre confidentiel le 25 juin 2002 (ensemble, la « Requête de l'Accusation »),

**ATTENDU** que la Déclaration de témoin résulte de l'audition de K21 par un enquêteur de l'Accusation, les 17 et 18 mars 1999,

**ATTENDU** que le docteur Éric Baccard a déposé en tant que témoin expert devant la Chambre de première instance les 21 et 22 mai 2002 et que son rapport d'expert, le Rapport d'analyse et de synthèse médico-légal relatif aux missions de police scientifique menées au Kosovo en 1999 (*Medico-Legal Analysis and Synthesis Report About the Forensic Expertises Missions Conducted in Kosovo during the Year 1999*) (le « Rapport d'expert »), a été versé au dossier des pièces à charge sous le numéro 168,

**ATTENDU** que, hormis la Déclaration de témoin, toutes les autres pièces justificatives que le docteur Baccard a examinées pour formuler ses conclusions sur le site de Račak dans son Rapport d'expert se trouvaient dans le « Classeur Račak », qui a été versé au dossier des pièces à charge sous le numéro 156.

**ATTENDU** que l'on trouve notamment, parmi lesdites pièces justificatives, le Rapport d'autopsie de restes humains (*Report of Medical Examination on Mortal Remains*) (pièce à charge 156, onglet 6), que le témoin K21 a élaboré (le « Rapport de témoin »),

**ATTENDU** qu'en application de l'article 92*bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), le témoin K21 avait la possibilité, le 7 mai 2002, de déposer quant à la teneur de sa Déclaration, mais a refusé de le faire, et qu'en vertu des principes énoncés dans la

« Décision [de la Chambre de première instance] relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admettre des déclarations écrites en vertu de l'article 92bis du Règlement », du 21 mars 2002, les dispositions dudit article n'ont pas été appliquées à cette Déclaration de témoin,

VU le Résumé de l'argumentation des *amici curiae* concernant la question de la Déclaration de témoin de K21 figurant dans le rapport d'expert du docteur Éric Baccard (*Skeleton Argument of Amici Curiae as to the Issue of the Witness Statement of K21 within the Expert Report of Dr Eric Baccard*) (le « Résumé de l'argumentation des *amici curiae* »), déposé par les *amici curiae* le 7 juin 2002,

VU les arguments avancés dans la Requête de l'Accusation,

VU l'article 89 du Règlement, dont le paragraphe B) prévoit que la Chambre applique les règles d'administration de la preuve propres à parvenir, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, à un règlement équitable de la cause, et dont paragraphe D) prévoit que la Chambre peut exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable,

VU la « Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92bis C) du Règlement », rendue le 7 juin 2002 par la Chambre d'appel dans l'affaire Galić, et plus particulièrement son paragraphe 31 selon lequel « [O]n ne peut autoriser une partie à présenter en vertu de l'article 89 C) la déclaration écrite d'un témoin potentiel recueillie par un enquêteur du Bureau du Procureur pour se soustraire à la rigueur de l'article 92 bis »,

**ATTENDU** que le Rapport de témoin élaboré par le Témoin K21 a été versé au dossier des éléments de preuve, en tant que pièce du « classeur Račak » et que, par ailleurs, comme la Requête de l'Accusation le fait observer, si ce Rapport contient les avis du témoin K21 sur deux cadavres, il ne s'ensuit pas que la Déclaration de témoin, où figure un nombre d'avis bien plus grand, devrait être admise,

**ATTENDU** que la Déclaration de témoin contient des éléments de preuve sur lesquels le Témoin K21 aurait dû s'exprimer, mais que celui-ci a refusé de déposer. Que, par conséquent, l'accusé n'a pas pu contre-interroger le témoin sur la teneur de sa Déclaration. Ainsi que le

